

Accueillir des mineurs en engagement de Service Civique

Le Service Civique est ouvert à tous les jeunes de 16 à 25 ans. Lorsqu'il est souscrit par un jeune âgé de 16 ou 17 ans, un engagement de Service Civique doit être adapté à son jeune âge et répondre à diverses conditions.

Pour accueillir des mineurs, **un accompagnement spécifique doit être mis en place par l'organisme d'accueil. Aucun agrément spécifique n'est nécessaire cependant.**

Les mineurs peuvent s'engager dans des missions de Service Civique dans des conditions qui les protègent, et ce sont les dispositions du code du travail qui s'appliquent en engagement de Service Civique :

- **autorisation parentale** : le mineur doit avoir recueilli l'autorisation de ses parents ou de son tuteur. Le contrat de Service Civique indique également l'identité et l'adresse du domicile de la personne ou des personnes titulaires de l'autorité parentale, ainsi que les conditions particulières de réalisation de la mission.
- **temps consacré aux missions confiées** : le mineur ne peut se consacrer à ses missions ni durant la nuit (entre 22 h et 6 h du matin), ni durant les jours fériés. Au cours d'une même journée, le mineur ne peut pas consacrer plus de 7 heures à ses missions, ni demeurer plus de 4,5 heures sans avoir pris une pause d'au moins 30 minutes. Au cours d'une même semaine, **le mineur ne peut ni consacrer plus de 35 heures à ses missions, ni être en activité plus de 5 jours consécutifs** ;
- **congés** : Les personnes volontaires mineures bénéficient d'une journée de congé supplémentaire par mois de service effectué
- **moralité et bonnes mœurs** : les missions et les locaux dans lesquels elles sont effectuées ne peuvent pas porter atteinte aux bonnes mœurs, ni risquer de blesser sa moralité ;
- **tenue de stand en extérieur** : les missions ne doivent pas conduire à laisser le mineur tenir un stand extérieur dans le froid. En outre, la tenue d'un stand par un mineur ne peut durer ni plus de 2 heures consécutives, ni plus de 6 heures au cours d'une même journée ;
- **travaux dangereux ou pénibles** : les travaux dangereux ou pénibles interdits aux jeunes travailleurs sont également interdits aux mineurs en engagement de Service Civique.

Références :

- Loi du 10 mars 2010 relative au Service Civique, Code du Service National : Art.L. 120-8, Art.R. 121-12, Art.R. 121-18
- Articles L. 4121-3 ; L. 4141-1 et -2 1 ; articles R. 4121-1 et suivants du code du travail
- Art. D.4153-15 à Art.D.4153-28 du code du travail